



Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN
ARRETÉ DU MAIRE

N° AJ_2024_08

Objet : Arrêté fixant les horaires d'ouverture des commerces de détail

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le code pénal notamment ses articles 222-16 et R610-5

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté n°AJ_2024_07

CONSIDERANT l'ouverture tardive des commerces de détail de la rue Dilo et de la Grande Rue,

CONSIDERANT que ce passage incessant des clients est de nature à troubler la tranquillité des habitants des immeubles voisins,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires au Maintien de l'ordre public et notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et troubles de voisinage de nature à troubler le repos des habitants,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions le maire peut réglementer les horaires d'ouverture des commerces sur le territoire de sa commune en cas de troubles à l'ordre public ;

Après prise en compte des demandes émises par les commerçants en réunion publique du 9 décembre 2024,

Le Maire de Saint Florentin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté AJ_2024_07 est retiré.

ARTICLE 2 :

L'ouverture des commerces situés dans les rues Dilo et Grande Rue est **INTERDITE de 22 heures et 06 heures du matin.**

La présente interdiction ne s'applique pas aux établissements proposant de la restauration **en salle.**

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Il est rappelé que le non-respect du présent arrêté est constitutif d'une infraction punie par une contravention de 1^{ère} catégorie.

La vente de boissons alcoolisées en violation du présent arrêté est également constitutive d'une violation des dispositions du code de de la santé publique pouvant faire l'objet de sanctions administratives pouvant mener à la fermeture temporaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION ET PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est transmise au Préfet de l'Yonne et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT FLORENTIN.

Le présent arrêté sera transmis aux établissements concernés, affiché et publié au recueil.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint Florentin, le **10 DEC. 2024**
Le Maire
Yves DELOT

